

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature de la
Présidente de Nantes Université au
Directeur de l'Institut de Recherche en
Energie Electrique de Nantes Atlantique-
IREENA**

DAJ-2024.11.12.120

La Présidente de Nantes Université,

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université, en date du 4 octobre 2013 portant sur la structure budgétaire de l'établissement et la création de l'UB Recherche ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la politique d'achat de l'Université de Nantes ;
- VU** l'élection de Madame Carine BERNAULT en tant que Présidente de Nantes Université au Conseil d'Administration du 16 Décembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour les achats relevant du périmètre des familles d'achat de la nomenclature Recherche-Enseignement supérieur, définies dans la délibération susvisée du 1^{er} juillet 2016 et rappelées dans le guide des bonnes pratiques d'achat de Nantes Université, délégation est consentie à **Monsieur Didier TRICHET**, Directeur de l'Institut de Recherche en Energie Electrique de Nantes Atlantique- IREENA, Professeur des universités, dans le cadre des achats réalisés au profit du laboratoire et dans le cadre du centre financier 998EA4642 et 998MDE, en tant qu'unité opérationnelle distincte, dans le respect des principes applicables à la commande publique, à l'effet de signer les marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT et à une durée de 36 mois y compris les éventuelles reconductions.

Pour les autres catégories d'achats, délégation est consentie à **Monsieur Didier TRICHET**, dans le cadre des achats réalisés au profit du laboratoire IREENA dans le respect des principes applicables à la commande publique, à l'effet de signer les marchés publics ou autres actes d'engagement de dépense (bons de commande et marchés subséquents dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres signés par la Présidente et, en dehors, engagements juridiques et financiers), n'impliquant pas de mesure de publicité et pour des prestations de services ou de fournitures :

- inférieurs à un montant de 40 000 € HT ;
- d'une durée totale ne dépassant pas trente-six mois y compris les éventuelles reconductions ;
- et qui respectent la procédure adaptée des marchés et accords-cadres ;
sous réserve de ne pas :
 - intervenir dans un domaine couvert par un marché formalisé ;
 - de ne pas emporter engagement de personnel.

Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Didier TRICHET**, pour les ordres de mission et états de frais des personnels du laboratoire.

Monsieur Salvy BOURGUET, Professeur des universités du laboratoire et **Madame Christine BROHAN**, Responsable Administrative et financière du laboratoire, reçoivent délégation de signature pour les ordres de mission (pour les zones à risque à l'étranger : sous réserve de l'obtention préalable, auprès du Fonctionnaire Sécurité Défense, d'une autorisation de déplacement) et états de frais des personnels du laboratoire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est par ailleurs consentie en tant qu'ordonnateur délégué à **Monsieur Didier TRICHET**, pour tous les documents financiers, relevant des activités du laboratoire pour le centre financier 998EA4642 et 998MDE, en termes de constatation des droits et obligations ; engagements, liquidation et ordonnancement des dépenses, dans le respect des dispositions prévues à l'article 1 ; virement et réajustement de crédits, ordres de mission (pour les zones à risque à l'étranger : sous réserve de l'obtention préalable, auprès du Fonctionnaire Sécurité Défense, d'une autorisation de déplacement) et les états de frais relevant des activités du laboratoire. En cette même qualité, délégation leur est en outre consentie pour les actes de gestion dématérialisés en termes de certification du service fait et d'acceptation du droit, d'ordres de payer et de recouvrer transmis à l'Agent Comptable.

Monsieur Salvy BOURGUET et **Madame Christine BROHAN**, sont désignés ordonnateurs suppléants pour les ordres de mission (pour les zones à risque à l'étranger : sous réserve de l'obtention préalable, auprès du Fonctionnaire Sécurité Défense, d'une autorisation de déplacement) et états de frais liés à ces missions.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie à **Monsieur Didier TRICHET**, pour la signature des actes suivants :

- ✓ les conventions de stage des étudiants de Nantes Université ou de stagiaires venant d'un autre établissement et accueillis à Nantes Université ;
- ✓ les conventions définissant les modalités d'accueil d'un chercheur extérieur dans un bâtiment de Nantes Université ;
- ✓ les conventions d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en vue de l'admission au séjour en France en qualité de chercheurs ou d'enseignants d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire (en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- ✓ les conventions d'accueil des collaborateurs occasionnels bénévoles au sein du laboratoire.

- ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TRICHET, délégation est donnée pour les mêmes actes définis dans le présent arrêté à **Monsieur Nicolas BERNARD**, Professeur des universités du laboratoire IREENA.
Les actes signés à ce titre doivent faire l'objet d'un rendu-compte au Directeur du laboratoire.
- ARTICLE 5 :** Les actes signés au titre de la présente délégation doivent faire l'objet d'un rendu compte trimestriel par les délégataires à la Présidente de Nantes Université.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est publié sur le site internet de Nantes Université et affiché dans les locaux du laboratoire en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.
- ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et de sa publication. Elles prendront fin en même temps que le mandat de la délégante ou des fonctions des délégataires. Elles abrogent les dispositions de l'arrêté DAJ-2024.09.12.102.
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 Novembre 2024

*Vu et pris connaissance
Le*

Les Délégataires,

Didier TRICHET,
*Directeur de l'Institut de Recherche en Energie
Electrique de Nantes Atlantique - IREENA*

*La Délégante,
La Délégante,
Carine BERNAULT,
Présidente de Nantes Université
Carine BERNAULT,
*Présidente de Nantes Université**

Nicolas BERNARD,
*Professeur des universités à l'Institut de Recherche
en Energie Electrique de Nantes Atlantique - IREENA*

Salvy BOURGUET,
*Professeur des universités à l'Institut de Recherche
en Energie Electrique de Nantes Atlantique - IREENA*

Christine BROHAN,
*Responsable Administrative et financière de l'Institut A
de Recherche en Energie Electrique de Nantes
Atlantique - IREENA*